

VD_FINDINFO HC / 2021 / 1006 vom 7. Februar 2022

VD Tribunal cantonal, 2022-02-07, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2021___1006

FR: VD_FINDINFO HC / 2021 / 1006 du 7 février 2022

IT: VD_FINDINFO HC / 2021 / 1006 del 7 febbraio 2022

Regeste

DROIT DE DÉTERMINER LE LIEU DE RÉSIDENCE, ENFANT NÉ HORS MARIAGE
| 301a CC, 157 CPC (CH), 191 al. 1 CPC (CH)

Erwägungen

E. 1

let. f et art. 191 CPC). Le juge peut s'écarter des conclusions d'un rapport sur la situation familiale établi par un tel service de protection de l'enfance à des conditions moins strictes que celles applicables lorsqu'il s'agit d'une expertise judiciaire (TF 5A_373/2018 du 8 avril 2019 consid. 3.2.6 ; TF 5A_794/2017 du 7 février 2018 consid. 4.1). Selon l'art. 191 CPC, le tribunal peut auditionner les deux parties ou l'une d'entre elles sur les faits de la cause (al. 1), après les avoir exhortées à répondre conformément à la vérité et les avoir rendues attentives à la peine applicable en cas de mensonge délibéré (al. 2). Il ressort du Message du Conseil fédéral, du 28 juin 2006, relatif au Code de procédure civile suisse, qu'en raison de la « partialité de leur auteur », la force probante des dépositions est « faible » et qu'elles « doivent être corroborées par un autre moyen de preuve » (Message du 28 juin 2006 relatif au Code de procédure civile suisse, FF 2006 pp. 6841, spéc. p. 6934 ; CACI 31 mars 2017/133). Le juge ne peut néanmoins parvenir à la conclusion que la force probante de la déclaration faite par une partie « en sa propre faveur », prise isolément, doit in concreto être qualifiée de faible, que lorsqu'il a administré cette preuve (TF 5A_56/2018 du 6 mars 2018 consid. 4.2.2). Ainsi, un interrogatoire habilement mené par le juge en contradictoire peut être un bon moyen de recherche de la vérité et permet au juge d'acquiescer une conviction personnelle de la crédibilité de la partie interrogée. Ce n'est qu'après avoir procédé à cet interrogatoire que le juge peut parvenir à la conclusion que cette valeur probante est faible dans le cas concret (Colombini, Code de procédure civile, Condensé de la jurisprudence fédérale et vaudoise, 2018, n. 2.2 ad art. 191 CPC et réf. cit. ; ATF 143 III 297 consid. 9.3.2 ; TF 4A_189/2018 du 6 août 2018 consid. 3.2.2). Si l'interrogatoire d'une partie constitue un moyen de preuve, il s'agit de permettre la preuve des propres allégations de la partie là où les faits litigieux ne sont connus que des parties, ainsi en matière de droit de la famille, de contrats oraux et de dispositions du for intérieur. Ce moyen est équivalent aux autres et est pleinement apte à la preuve, pour autant que cela soit compatible avec l'ensemble des preuves administrées (Colombini, op. cit., n. 2.4 et réf. cit. ; CACI 25 mai 2021/244, consid. 3.2.2 ; CACI 27 avril 2015/205 ; CACI 7 avril 2017/83). En outre, ce n'est pas la crédibilité comme qualité personnelle de la partie interrogée qui est déterminante, mais bien la crédibilité d'allégations concrètes. Ce sont les déclarations concrètes qui doivent être examinées par une analyse méthodique de leur contenu (existence de critères de réalité, absence d'indices de fantaisie), pour décider si les indications relatives à un fait déterminé proviennent d'un vécu effectif de la personne interrogée (TF 5A_550/2019 du 1 er

septembre 2020 consid. 9.1.3.1 ; CACI 25 mai 2021/244, consid. 3.2.2). 3.3 En l'espèce, il est correct d'affirmer, comme l'a fait le premier juge, que si le parent qui souhaite déménager était titulaire de la garde exclusive sur l'enfant ou était le parent de référence, à savoir celui qui prenait jusqu'ici l'enfant en charge de manière prépondérante, il sera en principe dans l'intérêt de l'enfant de déménager avec lui, pour autant qu'il puisse lui garantir une prise en charge similaire dans son futur lieu de vie et que le déménagement n'entraîne pas une mise en danger du bien de l'enfant (TF 5A_916/2019 du 12 mars 2020 et les références citées). Il est également correct que le Tribunal fédéral considère en résumé que pour juger du bien de l'enfant, les circonstances concrètes du cas d'espèce sont toujours déterminantes, alors qu'en règle générale, on doit autoriser le parent qui le désire, qui a exercé principalement la garde jusqu'alors et qui continuera de le faire, à déplacer le lieu de résidence de l'enfant à l'étranger et c'est de cette idée que part la doctrine unanime (ATF 142 III 481, JT 2016 II 427 consid. 2.7 et les références doctrinales citées). Néanmoins, en l'espèce, le premier juge s'est écarté des conclusions constantes du SPJ principalement sur les seules déclarations alléguées de l'appelante, qui n'a pas fait l'objet d'un interrogatoire qui permettrait une analyse méthodique de leur contenu (existence de critères de réalité, absence d'indices de fantaisie). L'examen de l'adaptation des modalités de la prise en charge, l'esquisse des contours du déménagement, ainsi que l'établissement des besoins de l'enfant et la prise en charge, offerte et effectivement possible, par les parents sont particulièrement sommaires, si ce n'est lacunaires. En bref, le jugement se résume à admettre des allégations de l'intimée et à écarter à leur profit les doutes, explicités, du SPJ quant à l'aptitude de la mère à favoriser le lien du père avec Q. _____. L'appelant doit par ailleurs être suivi lorsqu'il souligne les incertitudes liées au réel projet professionnel de l'intimée. Le jugement retient lui-même que l'offre de travail proposée à l'intimée répondait à un besoin de toute urgence du profil de salarié incarné par l'intimée dans un délai maximum à fin décembre 2017. Au moment de rendre un jugement 3 ans après cette échéance, la question de la pertinence du projet professionnel aurait dû se poser. De même, s'agissant de la prise en charge personnelle de l'enfant, on ignore d'où le premier juge justifie l'affirmation selon laquelle « il est vraisemblable que compte tenu du fait que le futur employeur de la demanderesse est une amie très proche, la demanderesse pourra aménager son temps de travail en Espagne plus facilement que le défendeur en Suisse, avec en outre la faculté de travailler à domicile ». Si l'on ne sait même pas si l'offre est encore valable, il est encore plus incertain d'en tirer la déduction qu'elle permettrait l'aménagement des horaires de travail en fonction des besoins de la prise en charge de l'enfant. Le fait de grandir dans un environnement familial élargi comprenant cousines, cousins, tantes et oncles paraît d'une importance secondaire, par rapport au maintien du cadre de vie actuel de l'enfant. En tout cas, il n'est pas démontré en l'état que l'intimée puisse lui garantir une prise en charge similaire dans son futur lieu de vie. On ignore même quelle sera la prise en charge de l'enfant par sa mère ou, selon toute vraisemblance, par les parents de celle-ci. De même, l'intérêt de grandir « dans sa langue et sa culture d'origine » ne paraît pas manifeste pour une enfant de 5 ans d'ores et déjà scolarisée en Suisse, alors que le SPJ relevait la stabilité dont l'enfant bénéficie en Suisse, de même que son évolution positive. A cela s'ajoute que les doutes quant à la capacité de la mère de favoriser les contacts avec l'autre parent, ce qui constitue un critère important dans la jurisprudence du Tribunal fédéral, n'ont pas été sérieusement levés, alors qu'ils ont été identifiés et objectivés par des professionnels rompus à l'évaluation de la prise en charge des enfants. En définitive, en l'état du dossier, les questions qui restaient ouvertes ne permettaient pas au premier juge de s'affranchir sans

autres des conclusions du SPJ. Il aurait fallu, le cas échéant d'office, interroger le SPJ en lui soumettant les arguments repris dans le jugement pour détermination sur la base des constatations faites par ce service, ou alors ordonner l'expertise qui avait dans un premier temps été requise par l'appelant, portant sur les conditions de vie de l'enfant en Suisse et en Espagne. Une instruction sur les perspectives professionnelles de l'intimée et sur les conditions effectives de prise en charge de l'enfant qui en découlent s'imposait également. Comme le relève l'appelant, il s'agit là d'éléments de fait essentiels à la prise de décision, au sens de l'art. 318 al. 1 let. c ch. 2 CPC. En effet, le dossier ne permet pas en l'état de trancher le litige par un rejet de l'appel ou par une réforme du jugement. Afin de garantir la double instance cantonale, il convient ainsi d'annuler le jugement, à charge pour l'autorité de première instance de compléter l'instruction dans le sens qui précède. Ainsi, les mesures d'instruction et les faits nouveaux invoqués par l'appelant devront être examinés par le premier juge. Quant à la contestation sur la contribution d'entretien, elle devient sans objet.

E. 4.1

Compte tenu de ce qui précède, l'appel doit être admis, le jugement annulé et la cause renvoyée au premier juge pour nouvelle décision dans le sens des considérants.

E. 4.2.1

Conformément aux art. 95 al. 2 let. e CPC et 5 al. 1 RCur (règlement sur la rémunération des curateurs du 18 décembre 2012 ; BLV 211.255.2), les frais judiciaires comprennent les frais de représentation de l'enfant (art. 299 et 300 CPC), soit les débours et l'indemnité du curateur ainsi que les frais de procédure. Le jugement arrête le montant des frais de représentation en indiquant les débours et l'indemnité du curateur, d'une part, et les frais de procédure, d'autre part. Ces frais sont répartis entre les parties à la procédure, à savoir les parents, conformément aux art. 106 ss CPC (art. 5 al. 3 RCur). Aux termes de l'art. 3 al. 4 RCur, le curateur appelé à fournir des services propres à son activité professionnelle a droit, en principe, à une rémunération fixée sur la base du tarif en usage dans sa profession. L'indemnité qui lui est ainsi allouée est soumise à la TVA. Lorsque la personne concernée ne dispose que de moyens financiers restreints, cette rémunération est limitée à un tarif horaire de 180 fr. qui est celle d'un avocat d'office (art. 2 al. 1 let. a RAJ ; CREC 16 février 2018/61 consid. 2.2.3 ; ATF 145 I 183 consid. 5.1.4 et les réf. citées).

E. 4.2.2

En l'espèce, on peut admettre, eu égard à la réponse déposée, à la complexité relative de l'affaire et à la connaissance préalable du dossier, que le temps consacré par Me Dario Barbosa à la présente procédure d'appel s'élève à 4 heures. Son indemnité sera ainsi arrêtée à 720 fr. (4 x 180 fr.), montant auquel s'ajoutent les débours par 14 fr. 40 (720 x 2%) et la TVA à 7,7% sur le tout, par 56 fr. 55, soit une indemnité totale de 790 fr. 95, arrondie à 791 francs. Ce montant sera inclus dans les frais judiciaires.

E. 4.3

Vu l'issue de l'appel, les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 1'391 fr. (791 fr. + 600 fr. [art. 63 al. 1 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010 ; BLV 270.11.5]), seront mis à la charge de l'appelant, qui succombe (art. 106 al. 1 CPC).

E. 4.4

L'intimée versera en outre à l'appelant des dépens fixés à 4'500 fr. (art. 3 al. 2 et 3 TDC [tarif des dépens en matière civile du 23 novembre 2010 ; BLV 270.11.6]).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.